



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/18 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il contient également des renseignements sur la mise en application des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/18 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui soumettre des rapports annuels sur les droits des peuples autochtones comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Le présent rapport rend compte des faits récents concernant les organes et les mécanismes chargés des droits de l'homme et donne des exemples d'activités entreprises par le HCDH et d'initiatives menées aux plans national, régional et mondial qui constituent des contributions à la réalisation des droits des peuples autochtones.

II. Faits récents concernant les organes et mécanismes chargés des droits de l'homme et les activités relatives aux populations autochtones

A. Droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, y compris le droit à la santé et le droit au développement

3. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est proclamé, entre autres normes, que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (art. 3). On trouve dans la Déclaration bon nombre d'autres dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, y compris leur droit à la santé et au développement¹.
4. Dans un rapport publié en juin 2022, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a souligné l'intérêt des systèmes d'eau ancestraux des peuples autochtones mais s'est déclaré profondément préoccupé de constater que l'accès de ces peuples à l'eau potable et à l'assainissement se dégrade rapidement en raison des pressions croissantes exercées sur les ressources naturelles de leurs territoires².
5. En août 2022, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a adressé à la Finlande cinq recommandations visant à améliorer l'exercice par les personnes âgées de la minorité sâme de leurs droits économiques, sociaux et culturels³.
6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des peuples autochtones, qui est source d'inégalités dans l'exercice de droits comme le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Le Comité a recommandé que des mesures soient prises pour : a) réduire les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté, qui restent élevés ; b) lutter contre l'insécurité alimentaire et réduire le taux élevé de malnutrition chronique de l'enfant ; c) réduire les taux élevés d'abandon scolaire ; et d) améliorer l'accès des élèves à Internet et aux ressources technologiques et numériques, en particulier dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁴.

¹ Art. 17 (par. 2), 20 et 21, 23 et 24, 29 (par. 3), 32 et 36.

² A/HRC/51/24, par. 78.

³ A/HRC/51/27/Add.1, par. 78 à 80 et 100.

⁴ E/C.12/KHM/CO/2, par. 48, 49 et 51 ; E/C.12/COD/CO/6, par. 46 à 49 ; E/C.12/SLV/CO/6, par. 44 et 45, 60 et 61, et 64 et 65 ; et E/C.12/GTM/CO/4, par. 34, 38 et 39, et 50 à 53.

7. En juin 2022, la Section du HCDH chargée des peuples autochtones et des minorités a participé au Burundi à une mission exploratoire menée conjointement avec le Département des affaires économiques et sociales et le Fonds international de développement agricole en vue de définir les priorités en matière de promotion des droits du peuple batwa dans le pays. Organisée par le Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre, en étroite collaboration avec le Bureau du Coordonnateur résident, cette mission a permis de nouer un dialogue avec les parties concernées, y compris les Batwa. Une réunion de suivi a été organisée à Bujumbura en novembre 2022 en vue d'aider les Batwa à améliorer leurs échanges avec le personnel chargé de l'application des principales mesures ministérielles axées sur la réalisation de leurs droits en matière d'accès à la terre, à la justice, à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à un logement convenable et à l'inclusion économique et sociale.

8. Entre juin et septembre 2022, le bureau au Honduras du HCDH a dressé un bilan des conséquences qu'ont eu les fortes pluies sur l'accès des Miskito à l'eau potable, à l'alimentation et à un logement convenable. Il a recommandé certaines interventions de la part des pouvoirs publics en étudiant les problèmes avec le Ministère du développement et de l'inclusion sociale et son service chargé des peuples autochtones (Coordination nationale des peuples autochtones et afrohonduriens) et préconisé une intervention humanitaire qui serait assurée par des organisations présentes dans la région.

9. À sa sixième session, en novembre 2022, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement a mené un dialogue avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones⁵. Les deux mécanismes ont abordé les liens entre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur le droit au développement ainsi que la coordination entre ces deux déclarations.

10. En février 2023, au Kenya, la Conseillère principale pour les droits de l'homme auprès du Coordonnateur résident a aidé des organisations de la société civile de peuples autochtones à faire le point de la situation en matière de droits économiques, sociaux et culturels en vue de l'établissement de la liste des points dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inspirera pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Kenya.

11. En mars 2023, en marge de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, le HCDH et ses partenaires ont organisé une manifestation parallèle sur le thème des interventions de réduction des risques menées par les peuples autochtones selon leurs savoirs et leurs pratiques⁶. À cette occasion, le HCDH a appelé l'attention lors d'un exposé vidéo sur le droit des peuples autochtones à leur pharmacopée traditionnelle et leur droit de conserver leurs pratiques médicales, en se référant aux directives internationales concernant les droits de la personne et la politique en matière de drogues⁷.

12. Au cours de la période considérée, le bureau au Mexique du HCDH a continué de surveiller les conséquences de la COVID-19 pour les peuples autochtones et a fait état de signalements de défenseurs autochtones des droits de l'homme concernant des restrictions d'accès aux services essentiels de santé et d'éducation. Depuis le début de l'année 2023, il semble que les incidences de la pandémie sur les peuples autochtones diminuent et que les services d'éducation et de santé soient progressivement assurés de nouveau régulièrement.

B. Consentement préalable, libre et éclairé et lois, protocoles et mécanismes de consultation, notamment dans le contexte des activités des entreprises et des industries extractives

13. Le consentement préalable, libre et éclairé est un droit fondamental consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les États sont tenus de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/events/sessions/2022/sixth-session-expert-mechanism-right-development>.

⁶ Voir <https://cndblog.org/2023/03/side-event/>.

⁷ <https://www.undp.org/publications/international-guidelines-human-rights-and-drug-policy>.

l'intermédiaire de leurs institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner ces peuples, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 19). Il est question dans d'autres articles du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones⁸.

14. En juillet 2022, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans le rapport sur les zones protégées et les droits des peuples autochtones qu'il a présenté devant l'Assemblée générale, a souligné la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernant la déclaration des zones protégées⁹. À l'issue de sa visite au Costa Rica, le Rapporteur spécial a constaté que certaines mesures de protection étaient insuffisantes et formulé certaines recommandations concernant le consentement préalable, libre et éclairé¹⁰.

15. En février 2023, quatre titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont adressé une communication au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant la situation des droits de l'homme dans les zones minières du pays, notant que des violations multiples et constantes des droits fondamentaux avaient été commises à l'égard des peuples autochtones¹¹.

16. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Philippines de tenir de véritables consultations avec les peuples autochtones afin de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures pouvant avoir des effets sur leurs droits, notamment au moment d'autoriser des projets de développement. Il a également recommandé aux Philippines de veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés avant l'adoption de tout instrument normatif concernant ces consultations¹².

17. Au cours de la période considérée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi formulé des préoccupations concernant l'absence de lois, protocoles et mécanismes de consultation visant à recueillir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le contexte des processus décisionnels relatifs à l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires ancestraux, ou pour certains cas, l'application insuffisante de ces lois, protocoles et mécanismes. À cet égard, il a recommandé que soient élaborées des lignes directrices concernant l'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé, la mise en œuvre de plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et la nécessité de procéder à des études d'impact sur l'environnement afin de garantir le respect des droits des peuples autochtones et des collectivités touchées¹³.

18. Entre juin 2022 et octobre 2022, le bureau en Colombie du HCDH a œuvré au renforcement des capacités des peuples autochtones en ce qui concerne les procédures de consentement préalable, libre et éclairé. Il a apporté son assistance technique pour des questions relatives aux mégaprojets d'extraction et des questions administratives concernant cinq peuples autochtones : les Embera Dóvida dans le Chocó, les Camëntsa et les Inga dans le Nariño, les Barí dans le Norte de Santander et les Pijao dans le Tolima.

19. En Argentine, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordinatrice résidente, en collaboration avec des partenaires, a fourni un appui technique pour l'élaboration d'un protocole sur le consentement préalable, libre et éclairé en rapport avec un projet d'infrastructures d'eau. Ce protocole a été approuvé en août 2022 et adopté par le Ministère des infrastructures de la province de Salta dans sa décision n° 635/22¹⁴.

⁸ Art. 10, 11 (par. 2), 19, 28 et 29 (par. 2).

⁹ Voir [A/77/238](#).

¹⁰ [A/HRC/51/28/Add.1](#), par. 97.

¹¹ VEN 5/2022 (en espagnol).

¹² [CCPR/PHL/CO/5](#), par. 52 c).

¹³ [E/C.12/KHM/CO/2](#), par. 10 et 11 ; [E/C.12/CHN/CO/3](#), par. 17 et 18 ; [E/C.12/COD/CO/6](#), par. 16 et 17 ; [E/C.12/SLV/CO/6](#), par. 16 et 17 ; [E/C.12/GTM/CO/4](#), par. 12 et 13 ; et [E/C.12/PAN/CO/3](#), par. 10 et 11 (en espagnol).

¹⁴ Voir https://boletinoficialsalta.gob.ar/Imprimir_doc.php?cXdlcnR5dGFibGE9Unw2MzUvMjJCSVNxd2VydHk= (en espagnol).

20. En octobre et novembre 2022, dans le cadre d'un projet sur la conduite responsable des entreprises pour l'Amérique latine, le HCDH, en collaboration avec des organisations autochtones¹⁵, a conçu un programme sur les entreprises et les droits de l'homme à l'intention des peuples autochtones¹⁶. Au total, 176 personnes ont participé aux trois cours organisés dans le cadre de ce programme régional, qui visait à faire progresser les connaissances des peuples autochtones de la région en ce qui concerne les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. Les participants ont proposé de poursuivre ces cours de formation et de créer un réseau de formation pour les peuples autochtones. Les activités du projet doivent se poursuivre en 2024.

21. En février 2023, le bureau au Mexique du HCDH a effectué une mission dans les municipalités de Matias Romero, San Juan Guichicovi, San Blas Atempa et Salina Cruz, dans l'Oaxaca, en vue de déterminer si des violations des droits de l'homme avaient été commises à l'égard des peuples autochtones dans le cadre du projet de Couloir interocéanique de l'isthme de Tehuantepec réalisé dans les États d'Oaxaca et de Veracruz. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet de train maya, qui s'étend aux États de Campeche, Chiapas, Quintana Roo, Tabasco et Yucatan, le HCDH a adressé deux communications aux institutions publiques pour leur demander de veiller au respect systématique des normes internationales dans le dialogue avec les peuples autochtones.

22. Le bureau au Honduras du HCDH a apporté son assistance technique dans le cadre de l'examen d'un projet minier concernant les peuples maya-chortí à Azacualpa, en collaborant avec le Ministère de l'environnement et l'Institut des mines à l'évaluation des incidences des activités d'exploitation minière sur les droits de l'homme de ces populations. Il a aussi apporté une assistance technique aux peuples mayas qui cherchaient à faire appliquer un jugement de la cour d'appel de Santa Rosa de Copan ordonnant la suspension d'activités minières qui portaient atteinte à un cimetière local.

23. En République bolivarienne du Venezuela, la présence du HCDH a exprimé des préoccupations concernant les droits des peuples autochtones dans des zones minières des États d'Amazonas, Bolívar, Delta Amacuro et Zulia, nombre de sites miniers se trouvant sur le territoire de peuples autochtones. Si le HCDH salue la volonté exprimée par les autorités de renforcer la réglementation relative à l'exploitation minière et à l'environnement, il rappelle aussi que celle-ci doit être conforme au droit international des droits de l'homme, notamment à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et que des opérations militaires ciblant l'exploitation minière illégale comme les opérations Roraima 2022 et Autana 1-2022 doivent être complétées par des interventions civiles destinées à améliorer les conditions de vie des personnes concernées¹⁷.

C. Défenseurs autochtones des droits de l'homme et représailles liées à leur travail

24. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones proclame que ces peuples ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et de ne faire l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre (art. 7).

25. À la onzième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, en novembre 2022, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a animé une réunion sur la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme. Il a noté à cette réunion une persistance tendancielle des attaques et des assassinats de dirigeants

¹⁵ Foro Indígena del Abya Yala ; Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas ; Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes ; Groupe de travail international pour les affaires autochtones ; Derecho, Ambiente y Recursos Naturales ; Indigenous Peoples Rights International ; Observatorio Ciudadano et Pawanqa Fund.

¹⁶ Voir <https://empresasyderechoshumanos.org/actividad/fortaleciendo-capacidades-de-los-pueblos-indigenas-de-la-region-sobre-empresas-y-derechos-humanos/> (en espagnol).

¹⁷ A/HRC/50/59, par. 8.

autochtones défendant les droits de leur peuple, ainsi que de la pratique consistant à accuser les défenseurs des droits des peuples autochtones d'infractions pénales en vue d'entraver leurs activités légitimes et de les réduire au silence. Les chefs d'accusation étaient multiples, généraux et mal définis et pouvaient être aggravés par un état d'exception utilisé comme prétexte à la suspension des garanties judiciaires.

26. En 2022, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Philippines de veiller à ce que les actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que les meurtres visant des membres de peuples autochtones et des défenseurs des droits de ces peuples fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales, à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent pleinement réparation¹⁸.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit préoccupé par les agressions, les menaces et les représailles dont faisaient l'objet les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les militants et dirigeants autochtones. Dans ce contexte, il a recommandé aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre des cadres législatifs et stratégiques afin de lutter contre les actes de violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, notamment pour éviter que le droit pénal ne soit instrumentalisé pour incriminer arbitrairement des actes pacifiques et garantir l'impartialité et l'efficacité des enquêtes sur les auteurs présumés¹⁹.

28. Entre juin 2022 et mai 2023, la présence du HCDH en République bolivarienne du Venezuela a réuni des informations sur des menaces et des actes d'intimidation visant cinq défenseurs autochtones des droits de l'homme, ainsi que sur le déplacement forcé de deux défenseurs autochtones et de leurs familles, y compris des femmes et des enfants, qui auraient été le fait d'acteurs armés non étatiques. Le HCDH a aussi enregistré des allégations de menaces de la part d'acteurs armés non étatiques visant des membres du peuple uwottüja qui cherchaient à protéger leur territoire ancestral à Autana, dans l'État d'Amazonas. En juin 2022, Virgilio Trujillo, défenseur autochtone des droits de l'homme et coordonnateur des gardiens du territoire uwottüja à Autana, a été assassiné dans la capitale de l'État d'Amazonas, apparemment par des membres de groupes armés non étatiques. Des enquêtes sont en cours et les responsables n'ont toujours pas été traduits en justice.

29. Entre juin et décembre 2022, le bureau en Colombie du HCDH a reçu 64 allégations de meurtres, dont 14 (2 femmes et 12 hommes) concernant des personnes autochtones. Il a soutenu des activités d'autoprotection et de réduction des risques, notamment préconisé des mesures de protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme. À titre d'exemple, à Nariño, il a prêté son appui au « plan de vie » du peuple pasto, engagement institutionnel et politique visant à garantir le bien-être des groupes autochtones habitant le vaste territoire de Los Pastos. Dans le Norte de Santander, il a aidé à promouvoir des mesures de protection collective pour le peuple barí.

30. En juillet 2022, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud a publié un communiqué de presse commun avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet des attaques qui ont visé les peuples autochtones Guaraní et Kaiowá dans le Mato Grosso do Sul (Brésil)²⁰. En décembre 2022, le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a dénoncé l'assassinat de deux jeunes autochtones pataxó à Bahia (Brésil)²¹.

31. À la quinzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en juillet 2022, des actes de harcèlement et d'intimidation ont visé des représentants des peuples autochtones pendant les réunions officielles à Genève. Une militante autochtone qui a pris la parole a fait l'objet d'intimidations de la part d'un représentant d'un État, qui aurait notamment pris des photos dans la salle sans en avoir reçu l'autorisation²².

¹⁸ CCPR/PHL/CO/5, par. 52 e).

¹⁹ E/C.12/SLV/CO/6, par. 4 et 5, et E/C.12/GTM/CO/4, par. 10 et 11.

²⁰ Voir <https://acnudh.org/cidh-y-onu-derechos-humanos-piden-protoger-de-la-violencia-a-los-pueblos-indigenas-en-brasil/> (en espagnol).

²¹ Voir <https://acnudh.org/pt-br/brasil-sobre-assassinatos-de-indigenas-pataxos-na-bahia/> (en portugais).

²² Voir Procédures spéciales, communication n° RUS 15/2022.

32. Après la quinzième session du Mécanisme d'experts, une compagnie aérienne a empêché une experte du Nicaragua d'embarquer sur le vol de retour dans son pays, sans fournir de justification valable. Le président du Conseil des droits de l'homme, le HCDH et le Bureau des affaires juridiques ont saisi le Gouvernement nicaraguayen de cette question sans qu'une solution satisfaisante soit trouvée.

33. En août 2022, au Pérou, la mission technique du HCDH a reçu des informations concernant l'assassinat d'un dirigeant awajún à Loreto. Un défenseur autochtone de la communauté *campesino* de Catacaos a également été tué en février 2023, de même qu'une responsable reconnue du peuple asháninka à Junín, en avril 2023. D'après la mission technique, Ucayali et Madre de Dios seraient les deux régions où les défenseurs autochtones des droits de l'homme courent le plus grand risque ; on y signale très régulièrement des menaces et des actes d'intimidations, des déplacements forcés, des attaques, des pratiques d'incrimination et des tentatives d'assassinat par des acteurs non étatiques. Des enquêtes ont été ouvertes pour bon nombre d'affaires. Le HCDH a coordonné des mesures de suivi avec le Mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, créé en avril 2021.

34. En février 2023, le bureau au Honduras du HCDH a organisé la deuxième réunion nationale des défenseurs des droits de l'homme à Tegucigalpa, à laquelle ont assisté environ 150 défenseurs des droits de l'homme de 15 des 18 départements du pays. La réunion était structurée en tables rondes thématiques, dont une sur les peuples et les terres autochtones, à laquelle ont participé des défenseurs autochtones des peuples garifuna, lenca, miskito et nahua.

35. En Libye, la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a apporté son soutien aux Touaregs pour leurs demandes d'asile, et aidé les défenseurs des droits de l'homme touaregs et tebous en mettant en place des mesures de protection et de réinstallation dans le sud du pays lorsqu'ils ont rencontré des difficultés.

D. Mécanismes de prévention et surveillance des violations des droits de l'homme

36. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États sont tenus de mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ; tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ; toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ; toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ; et toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter (art. 8).

37. En juin 2022, à la suite de manifestations organisées en Équateur par les peuples autochtones pour revendiquer des réformes économiques et sociales, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente, en collaboration avec le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud et ses partenaires, a supervisé 10 tables rondes en ligne entre des représentants d'organisations autochtones et du Gouvernement. L'objectif des tables rondes était de traiter les principales revendications des peuples autochtones. Y ont aussi participé des représentants d'entreprises privées, de syndicats et d'organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, entre autres acteurs. Depuis que les tables rondes ont été menées à bien en octobre 2022, les parties ayant signé à l'issue de celles-ci un document indiquant leurs points d'accord et de divergence, le HCDH suit les progrès accomplis dans l'application des accords conclus.

38. Le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente en Équateur a également suivi la détention de Leonidas Iza, président de la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur²³, la situation conflictuelle du peuple waorani de Dicaro²⁴, l'expulsion du peuple kichwa tzawate ila chukapi²⁵ et l'assassinat d'Eduardo Mendua, responsable du peuple autochtone ai kofán de Dureno²⁶. Sept communiqués de presse et déclarations ont été publiés en rapport avec des affaires concernant les peuples autochtones qui ont fait l'objet de ce suivi.

39. En septembre 2022, suivant les orientations et les conseils techniques du HCDH, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a adopté un cadre réglementaire qui prévoit des mesures pratiques visant à protéger les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact. Le décret n° 4793 a créé un mécanisme de coordination institutionnelle pour garantir la cohérence de l'action des pouvoirs publics et défini un cadre pour développer les mesures prévues par la loi n° 450 sur la protection des nations et des peuples autochtones en situation de vulnérabilité particulière, y compris les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact²⁷.

40. Le bureau en Colombie du HCDH a apporté son assistance technique à 21 processus exécutés dans 12 régions du pays pour contribuer au dialogue entre les autorités autochtones et les pouvoirs publics au sujet des mécanismes de protection. Il a apporté une aide technique aux peuples autochtones pour la conception et l'application de mesures visant à lutter contre les déplacements massifs, l'enfermement, l'enrôlement d'enfants et d'adolescents et les mines antipersonnel.

41. Au Costa Rica, sous la direction de la Coordonnatrice résidente et avec le soutien technique du Conseiller pour les droits de l'homme et du boursier autochtone principal, l'ONU a mis en place un système d'alerte rapide et des mesures de protection dans les territoires des peuples autochtones, où la tension sociale est forte du fait que des terres autochtones n'ont pas été restituées. Ce système doit permettre une coordination rapide et adéquate entre les autorités locales et les représentants des peuples autochtones concernés.

E. Discrimination raciale, notamment structurelle, justice raciale et caractère systématique des violences contre les populations autochtones

42. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtone (art. 2). Il est également question de discrimination dans d'autres articles de la Déclaration²⁸.

43. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant aux discours de haine, aux crimes de haine et aux discours racistes, visant notamment des groupes autochtones, qui ont été observés au Japon, où des organisations, des groupes politiques et des plateformes médiatiques incitent à la discrimination au moyen de manifestations, de protestations de rue et de discours politiques, y compris dans le cadre de campagnes électorales²⁹.

²³ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/arbitrary-detention-and-criminalization-indigenous-defender-leonidas-iza-salazar>.

²⁴ Voir <https://acnudh.org/ecuador-onu-derechos-humanos-se-reunio-con-autoridades-para-abordar-la-situacion-de-la-comunidad-waorani-en-dicaro/>.

²⁵ Voir <https://acnudh.org/ecuador-desalojo-comunidad-indigena/>.

²⁶ Voir <https://www.fidh.org/es/temas/defensores-de-derechos-humanos/ecuador-asesinato-del-lider-indigena-miembro-de-conaie-eduardo-mendua>.

²⁷ Voir <https://www.lexivox.org/norms/BO-DS-N4793.html>.

²⁸ Articles 8 (par. 2 e)), 9, 14, 15 (par. 2), 16, 21, 22 (par. 2), 24, 29 et 46 (par. 3).

²⁹ CCPR/JPN/CO/7, par. 12.

44. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Nicaragua d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination dans la représentation des communautés autochtones au sein des institutions de l'État et garantir la participation de ces communautés et personnes à la vie publique et politique³⁰.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de ses préoccupations concernant la discrimination dont faisaient l'objet les peuples autochtones, y compris la discrimination multiple et croisée, et l'insuffisance, dans certains cas, des systèmes de signalement, des enquêtes et des poursuites en rapport avec des actes de discrimination. Le Comité a donc préconisé d'élaborer et d'appliquer une législation antidiscriminatoire complète qui assure une protection suffisante contre les formes directes, indirectes et multiples de discrimination à l'égard des peuples autochtones³¹.

46. En décembre 2022, dans l'État plurinational de Bolivie, le HCDH a aidé le Comité national contre le racisme et toutes les formes de discrimination à organiser le premier sommet national contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Plus de 1 100 personnes ont assisté à cette réunion, qui a débouché sur une liste de recommandations visant à renforcer l'application de la loi n° 045/2010 sur la prévention du racisme et de la discrimination, y compris à l'égard des peuples autochtones, dans le pays³².

47. Le bureau au Mexique du HCDH a constaté une augmentation de la violence imputable à des acteurs non étatiques dans les litiges territoriaux, sociaux et environnementaux qui concernent les peuples autochtones dans tout le pays, sur fond de discrimination raciale et de pauvreté structurelles. Il a donc mené plusieurs activités pour répondre à cette situation, notamment recueillant des preuves sur les cas de disparition forcée d'autochtones dans les États de Campeche, Chiapas, Chihuahua, Guerrero, Nayarit, Oaxaca et Sinaloa.

48. En Iraq, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), en consultation avec des élus issus de minorités de la Chambre des députés et certains partenaires, a soutenu des mesures institutionnelles et des mécanismes de protection des peuples autochtones et des minorités. Des dispositions ont été prises pour renforcer deux projets de loi, l'un sur la protection de la diversité et la prévention de la discrimination et l'autre sur le discours de haine, en vue de l'examen de ces textes par toutes les parties prenantes et de leur présentation à la Chambre des députés pour examen officiel.

F. Accès à la justice

49. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à des décisions rapides en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 40).

50. En septembre 2022, dans l'État plurinational de Bolivie, la mission technique du HCDH a appuyé la reconnaissance de la compétence autochtone lors d'une manifestation de haut niveau organisée conjointement avec la Vice-Présidence. Avec le soutien du HCDH, le Tribunal de la justice autochtone a élaboré un programme de sensibilisation visant à faciliter la coordination et la coopération avec le système de justice ordinaire. En outre, le HCDH a relancé et renforcé un réseau de 13 expertes et 15 experts autochtones spécialisés en droits de l'homme, en vue de faciliter la coordination entre les systèmes judiciaires.

³⁰ CCPR/C/NIC/CO/4, par. 42 d).

³¹ E/C.12/COD/CO/6, par. 14, 15, 26 et 27 ; E/C.12/SLV/CO/6, par. 24 et 25 ; et E/C.12/GTM/CO/4, par. 18 et 19.

³² Voir <https://www.minculturas.gob.bo/cumbre-nacional-contra-el-racismo-y-discriminacion-emite-una-declaracion-de-34-puntos/> (en espagnol).

51. Entre décembre 2022 et mars 2023, au Pérou, dans le contexte de manifestations d'envergure nationale, la mission technique du HCDH a mené plusieurs missions à Apurímac, Ayacucho, Cusco, Ica, Lima et Puno. La plupart des victimes et des témoins interrogés par le HCDH au cours de cette période se sont identifiés comme des personnes autochtones, appartenant principalement aux peuples aymara et quechua.

52. Le bureau du HCDH en Colombie a appuyé le renforcement des mécanismes techniques de la Juridiction spéciale pour la paix chargés de la participation des représentants et des autorités autochtones des peuples wiwa et kankuamo³³. Il a aidé 20 autorités coutumières et membres des peuples wiwa et kankuamo à se préparer à l'audience devant permettre l'établissement des responsabilités dans l'affaire n° 3 jugée par la Juridiction spéciale pour la paix concernant des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées imputées à des militaires (affaire dite des « faux positifs »)³⁴. Cette audience a été l'occasion de donner la parole aux peuples autochtones qui avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme.

53. Au Costa Rica, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordinatrice résidente a aidé le système judiciaire à réaliser une évaluation approfondie de l'accès à la justice dans 24 territoires autochtones en étudiant les besoins particuliers des peuples autochtones en ce qui concerne la justice compte tenu de leurs spécificités culturelles. Cette activité a contribué à renforcer la confiance des peuples autochtones dans le système judiciaire et à améliorer leur accès à la justice. Elle a aussi été bénéfique aux conditions de sécurité, en permettant d'activer plus facilement le système d'alerte pour les problèmes éventuels et l'intervention publique adaptée.

G. Droits fonciers

54. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre les droits collectifs dont disposent les peuples autochtones sur leurs terres ou leurs territoires³⁵. Ces peuples ont donc des droits sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Nicaragua de garantir les droits des peuples autochtones aux terres et territoires qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement en accordant la reconnaissance et la protection juridiques voulues et en menant à bien le processus d'expulsion des colons occupant illégalement les territoires qui ont déjà été délimités et pour lesquels des titres de propriété ont été délivrés³⁶.

56. En décembre 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 26 (2022), dans laquelle il aborde l'obligation qu'ont les États parties de respecter et de protéger les liens qui unissent les peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, ce qui implique pour les États de délimiter ces terres, de les protéger contre l'empiètement et de respecter le droit de ces peuples de gérer leurs terres selon leurs propres modes d'organisation. Le Comité y a aussi reconnu que la terre sert de base à diverses pratiques sociales, culturelles et religieuses et à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle³⁷.

57. De janvier à avril 2023, au Kenya, la Conseillère principale pour les droits de l'homme auprès du Coordonnateur résident a aidé l'institution nationale des droits de l'homme et les peuples autochtones à mettre en place un organe consultatif chargé de travailler avec le Gouvernement à l'établissement d'un comité d'application inclusif, qui tienne compte des recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme. Cet organe appuiera également à la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations rendu par la Cour africaine des

³³ Voir <https://www.jep.gov.co/JEP/Paginas/Jurisdiccion-Especial-para-la-Paz.aspx> (en espagnol).

³⁴ Voir <https://www.jep.gov.co/macrocasos/caso03.html> (en espagnol).

³⁵ Articles 8, 10, 25 à 27, 30 et 32.

³⁶ CCPR/C/NIC/CO/4, par. 42 b).

³⁷ Par. 1.

droits de l'homme et des peuples en juin 2022 et de la décision concernant la protection des droits fonciers ancestraux dans la forêt de Mau³⁸.

58. Le bureau au Honduras du HCDH a fourni une assistance technique au Ministère des droits de l'homme afin de renforcer le groupe interinstitutionnel pour la prévention et la gestion des conflits sociaux. Il a favorisé la coordination interinstitutionnelle en vue de prévenir et de gérer les conflits sociaux liés aux terres autochtones dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

H. Femmes et filles autochtones

59. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est spécifiquement question des femmes, des jeunes et des enfants autochtones, une attention particulière étant accordée aux droits et aux besoins spéciaux des femmes autochtones dans l'application de cet instrument (art. 21, par. 2, et 22).

60. En septembre 2022, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport thématique au Conseil des droits de l'homme sur les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques³⁹.

61. En octobre 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, qui a vocation à orienter les États parties eu égard aux mesures législatives, aux mesures politiques et autres mesures pertinentes visant à garantir le respect des obligations leur incombant en matière de droits des femmes et des filles autochtones au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

62. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États parties examinés de redoubler d'efforts pour assurer une égalité effective entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la société et de la vie et, en particulier, de prendre des mesures concrètes pour accroître la représentation des femmes, y compris des femmes issues de minorités et des femmes autochtones, aux postes de décision à tous les niveaux des pouvoirs exécutif et judiciaire et dans le secteur privé⁴⁰.

63. Entre juin 2022 et mai 2023, la présence en République bolivarienne du Venezuela du HCDH a enregistré des allégations selon lesquelles des violences sexuelles seraient commises contre des femmes et des filles autochtones, en particulier dans les États d'Amazonas, de Bolívar et de Zulia, dans lesquels des organisations armées et criminelles non étatiques se livreraient au trafic de drogues et à des activités minières. Selon d'autres allégations, des femmes et des filles autochtones seraient victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans les régions minières, ou seraient soumises à cette traite par des membres de groupes armés. La présence du HCDH a assuré le suivi de cette situation auprès des autorités.

64. En juin 2022, dans l'État de Jalisco (Mexique), les autorités judiciaires ont déclaré coupable d'assassinat le mari de L.C.G., jeune autochtone du peuple wixárika qui a été victime d'un féminicide. Dans cette affaire emblématique, le bureau au Mexique du HCDH a apporté une assistance technique sur le droit d'accès à la justice des femmes autochtones. Il a été fait appel de cette décision.

65. À la quinzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en juillet 2022, une table ronde sur le thème des conséquences des projets d'aménagement pour les femmes autochtones a été organisée ainsi qu'un débat thématique sur la violence à l'égard des femmes autochtones. La Rapporteuse spéciale sur la violence

³⁸ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, décision du 23 juin 2022.

³⁹ A/HRC/51/28.

⁴⁰ CCPR/C/JPN/CO/5, par. 15 a), et CCPR/C/URY/CO/6, par. 13 a).

contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a présenté son rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones⁴¹.

66. À la même session, des bénéficiaires autochtones actuels ou passés de bourses de haut niveau ont organisé, avec des partenaires, une manifestation parallèle sur le projet de recommandation générale sur les femmes et les filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cette manifestation a attiré plus de 60 personnes, notamment des femmes autochtones, des représentantes et représentants d'États Membres et des membres du Comité.

67. En juillet 2022, en Équateur, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et certains partenaires, parmi lesquels des organisations autochtones de la région amazonienne, ont collaboré à l'élaboration d'une méthode participative pour la définition d'un programme en faveur des femmes autochtones de la région amazonienne. Les priorités, les demandes et les stratégies inscrites dans ce programme serviront d'outil de gestion et de plaidoyer aux femmes autochtones à différents niveaux.

68. Au Cameroun, ayant mené à bien un projet sur les droits à la santé sexuelle et procréative et à l'éducation des peuples autochtones, des personnes déplacées et des jeunes femmes dans les régions de l'Est, du Littoral et de l'Ouest du pays, le bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a établi un rapport décrivant les principaux obstacles au plein exercice des droits des personnes déplacées et des jeunes femmes et filles autochtones à l'éducation et à la santé sexuelle et procréative dans le pays. Ce rapport formulait une série de recommandations visant notamment à améliorer les infrastructures pour faciliter l'accès matériel aux services d'éducation et de santé sexuelle et procréative, et à renforcer la coordination entre les tous les acteurs concernés pour ce qui est d'assurer l'accès au plein exercice de ces droits. Comme suite à ces recommandations, le bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale a formulé une série d'activités à réaliser.

69. Le bureau en Colombie du HCDH a reçu des informations sur des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard de femmes et de filles autochtones dans les départements de Chocó, Córdoba et Nariño, et enregistré sept cas de violence sexuelle commise sur des filles autochtones par des groupes armés non étatiques. Le Bureau a porté ces questions à l'attention de l'Institut colombien de protection de la famille et en assure le suivi dans le cadre de réunions trimestrielles.

I. Les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

70. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 mentionne les peuples autochtones à six reprises, soit trois mentions dans la déclaration politique, deux dans les cibles (cible 2.3 de l'objectif 2 sur l'élimination de la faim et cible 4.5 de l'objectif 4 sur l'éducation) et une dans la partie relative au suivi et à l'examen de la mise en œuvre, qui prévoit la participation des peuples autochtones.

71. En juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté une résolution historique sur le droit à un environnement propre, sain et durable (résolution 76/300). Le HCDH a collaboré avec les peuples autochtones et les organisations qui les représentent en vue de promouvoir la reconnaissance universelle de ce droit et de faire progresser l'action environnementale fondée sur les droits, y compris lors de négociations sur le climat et la biodiversité, notamment celles de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

72. En septembre 2022, le système des Nations Unies et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sont convenus d'un cadre de coopération triennal en matière de développement durable pour la période 2023-2026, dans lequel les peuples

⁴¹ [A/HRC/50/26](#).

autochtones sont désignés comme groupe prioritaire conformément au principe consistant à ne laisser personne de côté⁴².

73. En décembre 2022, à l'approche de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé une lettre ouverte sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour demander que ce cadre garantisse le droit des peuples autochtones à leurs savoirs, terres, ressources et territoires⁴³.

74. En mars 2023, le HCDH a participé à une séance d'information sur les peuples autochtones et la pollution par les plastiques en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il a fait valoir la nécessité d'un nouvel instrument sur les plastiques afin de reconnaître les droits des peuples autochtones, y compris leurs savoirs traditionnels, pratiques et innovations et leurs initiatives pour restaurer des sites ou des écosystèmes et lutter contre les déchets marins et la pollution par les plastiques.

75. Le HCDH a favorisé la participation directe de représentants des peuples autochtones et le renforcement de leurs capacités lors des négociations sur le climat par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Par ailleurs, le Haut-Commissariat a collaboré avec les peuples autochtones pour qu'ils soient en mesure de promouvoir efficacement l'intégration de leurs droits dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

76. En avril 2023, au Kenya, la Conseillère principale pour les droits de l'homme auprès du Coordonnateur résident a réuni des organisations de la société civile travaillant sur les droits des peuples autochtones dans deux comtés, Nakuru et Baringo, en vue de renforcer la participation des autochtones aux processus de développement et de budgétisation de ces comtés. Le HCDH a également animé un dialogue entre les autochtones et des membres des assemblées de ces comtés.

J. Promotion des langues autochtones

77. Les droits linguistiques des autochtones sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire et leur langue ; d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue ; et d'établir leurs propres médias dans leur propre langue (art. 13, 14 et 16).

78. À sa quinzième session, en juillet 2022, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a invité le Conseil des droits de l'homme à encourager les États à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) aux échelons local et national, d'une manière culturellement appropriée et en étroite consultation et coopération avec les peuples autochtones. À cet effet, les États devraient prévoir des crédits suffisants et assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration et à l'exécution des stratégies, initiatives, politiques et législations voulues⁴⁴. Le HCDH a appuyé l'élaboration du Plan d'action mondial, qui a été coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁴⁵.

79. En décembre 2022, le HCDH a participé au lancement de la Décennie internationale des langues autochtones, organisé par l'UNESCO à Paris, et contribué aux réunions du Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action mondial.

⁴² Voir https://unsdg.un.org/sites/default/files/2022-11/UNSDCF_Venezuela_2023-2026.pdf (en espagnol).

⁴³ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-12/HC-Open-Letter-Post-20-Global-Biodiversity-Framework_0.pdf.

⁴⁴ A/HRC/51/49, par. 29.

⁴⁵ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379853>.

80. Dans le cadre des activités organisées pour commémorer le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la MANUI a coordonné les efforts des spécialistes linguistiques de toutes les composantes de la population iraquienne pour traduire la Déclaration dans huit langues autochtones et minoritaires iraqiennes (avestique, bahdîni, kurde feylién, macho, mandéen, shabaki, sumérien et turkmène). En décembre 2022, les traductions en arabe, kurde et kurmanji ont été publiées en ligne⁴⁶.

81. En février 2023, au Guyana, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente a aidé celle-ci et le bureau à Kingston de l'UNESCO à renforcer le système de savoirs autochtones en rassemblant les parties prenantes pour tirer parti de ces connaissances au service de la protection de l'environnement et des cultures et langues autochtones. Une feuille de route a été établie à l'intention de toutes les parties prenantes et les autorités se sont engagées à élaborer une politique linguistique nationale en vue de préserver les langues autochtones.

82. En mai 2023, le HCDH a promu la traduction dans les langues autochtones de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en partenariat avec le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques.

K. Participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

83. Le droit des peuples autochtones à la participation est reconnu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. S'agissant du système des Nations Unies, la Déclaration prévoit que les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place (art. 41).

84. En outre, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau appelée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones » que l'Assemblée générale a tenue en 2014, les États Membres se sont engagés à examiner les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent⁴⁷.

85. En juin 2022, en Argentine, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente a prêté assistance à la première mission conjointe de l'équipe de pays des Nations Unies dans la région du Gran Chaco, dont l'objet était d'évaluer la situation des peuples autochtones. Le Conseiller pour les droits de l'homme a aussi mené des activités visant à établir un dialogue avec les Guarani, les Wichi et d'autres peuples autochtones de la région afin de recenser les problèmes qu'ils rencontrent en matière de droits de l'homme.

86. Entre juin et août 2022, aux Philippines, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès du Coordonnateur résident, la Commission des droits de l'homme et des organisations de la société civile ont tenu une série de consultations dans le contexte de la participation du pays au quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Les peuples autochtones ont contribué à ces réunions en portant leurs préoccupations à l'attention des États Membres. Le Gouvernement a appuyé quatre recommandations portant expressément sur les droits des peuples autochtones, dont une concernant l'application de la loi sur les droits des peuples autochtones. En septembre 2022, le Conseiller pour les droits de l'homme a aussi organisé une réunion entre l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants des peuples

⁴⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/human-rights/universal-declaration/universal-declaration-human-rights/about-universal-declaration-human-rights-translation-project>.

⁴⁷ Voir la résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

autochtones dans le but de renforcer leur dialogue avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

87. En 2022, au Costa Rica, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente a aidé le Groupe de travail interinstitutionnel à assembler l'actuelle feuille de route du Gouvernement sur les questions concernant les peuples autochtones pour la période 2022-2026, à partir des recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones⁴⁸.

88. En 2022, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a appuyé la participation à 13 mécanismes et dispositifs des Nations Unies de 145 représentants autochtones (80 femmes et 65 hommes), originaires de 47 pays du monde entier.

89. En 2022, le HCDH a placé 18 boursiers autochtones de haut niveau (9 femmes et 9 hommes) de 15 nationalités différentes à son bureau régional pour l'Afrique centrale au Cameroun ; dans plusieurs de ses bureaux de pays (au Guatemala, au Mexique et en Ouganda) ; à sa mission technique dans l'État plurinational de Bolivie ; dans des équipes de pays des Nations Unies (Argentine, Burundi, Costa Rica, République dominicaine, Guyana, Kenya, Népal, Pérou et Philippines) ; et à Genève, pour appuyer le mandat du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et du secrétariat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

90. Cinq de ces boursiers ont été recrutés dans le cadre d'un nouveau volet « intersectionnalité » destiné aux anciens bénéficiaires s'identifiant comme personnes d'ascendance africaine, personnes handicapées ou personnes appartenant aux communautés LGBTIQ+.

91. En juillet 2022, deux programmes de formation préparatoire aux Programmes de bourses destinées aux autochtones francophones et anglophones de 2023 ont été organisés en ligne, en collaboration avec le Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones, l'Université Laval de Montréal et l'Université du Québec en Outaouais, établissements situés tous trois au Canada.

92. À sa quinzième session, en juillet 2022, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu un dialogue consacré au suivi du processus visant à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des organes des Nations Unies sur les questions qui les concernent. Lors de la réunion, le Président du Conseil des droits de l'homme a souligné que la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies qui les concernent, en particulier aux travaux du Conseil des droits de l'homme, est fondamentale pour faire progresser la réalisation de leurs droits.

93. En décembre 2022, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale et le Conseiller principal pour les droits de l'homme au Congo ont aidé le Ministère congolais de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones à organiser un atelier consacré au plan d'action adopté en mars 2020 pour les peuples autochtones.

94. En mars 2023, le secrétariat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a lancé, en collaboration avec des partenaires, une série de 12 cours de formation en ligne en anglais, français, espagnol et russe sur plusieurs mécanismes des Nations Unies pour renforcer l'aptitude des bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires et de représentants de peuples autochtones du monde entier à participer efficacement aux réunions du système des Nations Unies.

95. En mars 2023, le HCDH a coorganisé deux manifestations spéciales informelles en marge de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023. Comme coorganisateur de la manifestation intitulée « Mobiliser les énergies dans le domaine de l'eau – S'unir pour un monde durable », il a été à l'initiative d'un débat sur les obstacles à l'inclusion des peuples autochtones dans les processus de direction et de gouvernance liés à l'eau, et facilité la

⁴⁸ [A/HRC/51/28/Add.1](#), par. 93 à 103.

participation à ce débat d'une responsable autochtone⁴⁹. Il a aussi coorganisé une manifestation parallèle intitulée « Entendre ceux qui n'ont pas la parole : les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement », qui devait offrir un cadre de dialogue entre représentants des pouvoirs publics, associations locales et défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs autochtones du droit à l'usage de l'eau en qualité d'intervenants⁵⁰.

96. En avril 2023, le HCDH a publié le rapport de l'atelier d'experts sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, tenu en novembre 2022. Les conclusions du rapport indiquent que toutes les mesures prises pour renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme devaient être fondées sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les dispositions pertinentes du droit international, en particulier celles relatives aux droits à l'auto-identification, à l'autodétermination et au consentement préalable, libre et éclairé⁵¹.

97. En avril 2023, la mission technique du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a appuyé la participation de cinq représentants de peuples autochtones à la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, tenue au Siège des Nations Unies à New York. Le bureau au Guatemala du HCDH a aussi soutenu la participation à l'Instance permanente de représentantes de l'organisation autochtone Mouvement national des sage-femmes Nim Alaxik. Ces représentantes ont mené des réunions de sensibilisation et formulé une déclaration invitant le Guatemala à faire progresser la défense et la promotion des droits des sage-femmes.

98. En janvier 2023, au Guyana, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordinatrice résidente a mené des travaux de recherche et d'évaluation sur la situation des peuples autochtones. Ces travaux ont débouché sur l'élaboration d'un document sur la structure de gouvernance des peuples autochtones, qui sera utilisé pour coordonner des programmes avec les entités des Nations Unies, les pouvoirs publics et le Conseil national des Toshaos.

99. En avril 2023, le HCDH a effectué une mission technique au Cameroun, au cours de laquelle deux ateliers ont été organisés pour recueillir l'avis d'anciens bénéficiaires du Programme de bourses destinées aux autochtones. Par ailleurs, la mission a établi des partenariats avec le Gouvernement, le monde universitaire et la société civile en vue de l'organisation en 2024 d'un cours de formation préparatoire à l'intention des boursiers autochtones francophones à Yaoundé.

100. Le HCDH a contribué à donner effet à l'appel à l'action pour la construction d'un avenir inclusif, viable et résilient avec les peuples autochtones, adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en novembre 2020 pour renforcer l'action collective menée par le système des Nations Unies au niveau des pays et en assurer la cohérence, comme suite au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵². Depuis que sa création a été approuvée, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, dont fait partie le HCDH, se consacre en particulier à trois domaines d'action : les défenseurs autochtones des droits de l'homme ; les relations avec les Coordinateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies ; et la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

101. En Équateur, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordinatrice résidente et l'équipe de pays des Nations Unies ont renforcé les mécanismes de consultation des peuples autochtones sur les processus de développement nationaux et mené d'autres projets de sensibilisation de haut niveau sur la situation des peuples autochtones, l'accent étant mis sur la prévention des conflits.

⁴⁹ Voir <https://sdgs.un.org/conferences/water2023/events/informal-special-event-water-leadership>.

⁵⁰ Voir <https://endwaterpoverty.org/un-2023-water-conference-side-event-hearing-the-unheard-to-amplify-marginalised-voices/>.

⁵¹ A/HRC/53/44, par. 50.

⁵² E/C.19/2016/5.

102. Au Guyana, le Conseiller pour les droits de l'homme auprès de la Coordonnatrice résidente a soutenu la participation de représentants des peuples autochtones aux processus des Nations Unies, notamment aux consultations sur le cadre de coopération, au rapport annuel sur les résultats, aux activités liées à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), ainsi qu'à des manifestations à l'échelon mondial ou régional. Le Conseiller pour les droits de l'homme a également eu des échanges avec l'équipe de pays, les peuples autochtones et les chefs toshao, ce qui a ouvert des possibilités de collaboration et de dialogue.

III. Conclusions et recommandations

103. **Les atteintes aux droits de l'homme et les actes de représailles dont font l'objet les populations autochtones restent une source de grave préoccupation. Il est arrivé que des personnes soient harcelées ou surveillées, ou que leurs déplacements et déclarations soient enregistrés sans leur consentement lors de réunions des Nations Unies. Le HCDH a accordé la priorité à la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme. La mise en place de systèmes d'alerte rapide et de protocoles efficaces pour traiter ces cas peut faciliter la prévention des atteintes aux droits des peuples autochtones.**

104. Les peuples autochtones continuent de subir des atteintes à leurs terres et leurs territoires. Le respect de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé reste fondamental pour garantir leur participation à la prise de décisions qui les concernent. Le HCDH a appuyé des mécanismes de dialogue pour régler des litiges fonciers, encouragé la reconnaissance juridique, la délimitation et l'enregistrement de terres autochtones, et fourni une assistance technique concernant le droit à la terre des peuples autochtones et leur droit au consentement préalable, libre et éclairé et défendu ces droits.

105. Les femmes et les filles autochtones ont continué de subir plusieurs formes de discrimination croisée, fondées sur leur sexe et leur appartenance à un peuple autochtone. Le HCDH a intégré la question de genre dans toutes ses activités relatives aux peuples autochtones. Il a travaillé sur des affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard de femmes et de filles autochtones, en défendant leurs droits à la santé sexuelle et procréative et en élaborant des programmes pour l'autonomisation des femmes. La recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constitue un instrument important pour le renforcement de la protection des droits des femmes et des filles autochtones.

106. Le HCDH a œuvré pour la participation pleine et effective des peuples autochtones aux processus et aux instances des Nations Unies, y compris au processus visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme⁵³. La participation accrue des peuples autochtones aux réunions de l'ONU passe par un engagement à long terme, une volonté politique constante et une évolution des mentalités de tous les acteurs concernés, afin de permettre l'inclusion et la participation effective de ces peuples à la prise de décisions sur les questions qui peuvent influencer sur leurs droits. Des solutions innovantes seront nécessaires et elles devront aller de pair avec des ressources suffisantes.

107. Le Haut-Commissaire adresse les recommandations suivantes aux États Membres :

a) Continuer d'élaborer et de mener des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures au niveau national pour réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones figurant dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Le HCDH est prêt à cet égard à leur venir en aide de même que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples

⁵³ Résolutions 39/13, par. 11, et 48/11, par. 15, du Conseil des droits de l'homme.

autochtones pour ce qui est de formuler des conseils techniques au titre de son mandat relatif à la collaboration avec les pays⁵⁴ ;

b) Prévenir les actes de représailles et les attaques ciblant des défenseurs autochtones des droits de l'homme dans le contexte de leur action légitime, y compris lorsqu'ils coopèrent ou tentent de coopérer avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes des droits de l'homme, s'abstenir de tout agissement de cette nature et traiter les cas qui se produisent. Mettre en place des mécanismes d'alerte rapide efficaces et culturellement appropriés à l'intention des peuples autochtones et assurer des voies de recours utiles aux victimes d'actes de représailles et d'attaques ;

c) Soutenir les systèmes juridiques des peuples autochtones, collaborer avec les peuples autochtones pour garantir des relations harmonieuses et fondées sur la coopération entre les systèmes juridiques, faciliter l'accès de ces peuples aux systèmes de justice des États et tenir compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, y compris de leurs langues, dans les systèmes de justice des États ;

d) Institutionnaliser les droits des femmes autochtones et adopter des politiques, plans ou lois spécifiques pour en garantir le respect, avec la participation effective des femmes autochtones. Faciliter la traduction dans les langues autochtones de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et en diffuser le texte largement d'une manière culturellement appropriée ;

e) Considérer et reconnaître les peuples autochtones, dont les territoires abritent 80 % de la biodiversité mondiale, comme un partenaire central et indispensable des projets de conservation, de protection et de remise en état, et reconnaître leurs savoirs traditionnels et scientifiques en matière de protection et de restauration des écosystèmes ;

f) Étudier la possibilité d'instituer des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant pour assurer avec succès la mise en œuvre de la Décennie internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones⁵⁵ ;

g) S'employer résolument à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones à l'ONU à tous les niveaux, y compris au Conseil des droits de l'homme, et consacrer des ressources significatives au suivi des recommandations issues du processus de renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes des Nations Unies qui les concernent. Le HCDH se tient à leur disposition pour continuer de les aider à cet égard ;

h) Étudier la possibilité de contribuer ou d'accroître leur contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et au Programme de bourses destinées aux autochtones, en vue de renforcer les capacités des peuples autochtones et d'améliorer leur participation aux instances des Nations Unies.

108. En cette année du soixante-quatrième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres devraient réaffirmer leur engagement de respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones conformément au droit international et redoubler d'efforts pour faire appliquer ces droits à tous les niveaux, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones.

⁵⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/hrc-subsiaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples/country-engagement>.

⁵⁵ A/74/396, par. 25.